

Châlons-en-Champagne le, **2 - OCT. 2020**

AP n° 2020-APC-142-IC

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires  
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
autorisant la société OMYA à modifier l'état final  
de la carrière située sur le territoire de La Veuve**

**Le Préfet du département de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code minier ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-CARRIERE-010-IC en date du 9 mai 2006 autorisant la société Omya à exploiter une carrière à ciel ouvert de craie sur le territoire de la commune de La Veuve ;

**Vu** le « porter à connaissance » de modification notable transmis par la société Omya le 27 mai 2020 et modifié le 14 septembre 2020 ;

**Vu** l'absence d'avis défavorable de la commune de La Veuve ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 21 septembre 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 10 septembre 2020 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

**Considérant** que le projet de modification objet du « porter à connaissance » mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter les prescriptions existantes ;

**Le pétitionnaire entendu,**

**Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne,**

## ARRETE

### **ARTICLE 1 – Autorisation d'exploiter**

La société Omya, dont le siège social est domicilié 6 rue Pierre Semard à Omev (51240), est autorisée à modifier l'état final de la carrière exploitée sur le territoire de la commune de La Veuve, lieu-dit « La petite Nau ».

### **ARTICLE 2 – Nature de la remise en état**

L'article 34 de l'arrêté préfectoral n° 2006-CARRIERE-010-IC en date du 9 mai 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression des installations de traitement des matériaux, des rampes d'accès, des pistes de circulation, de toutes les structures ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritrus divers ;
- aménagement des fronts de taille en talus de pente inférieure à 50° à l'aide de stériles de découverte et de traitement. La pente des talus pourra être de 60° au maximum lorsque ceux-ci sont taillés dans la masse. La hauteur des talus est limitée à 5 mètres ;
- aménagement de banquettes de largeur de 3 à 5 mètres entre deux talus ;
- aménagement de quelques cônes d'éboulis sur les banquettes ou sur la bande des 10 mètres (pour l'herpétofaune) ;
- aménagement du carreau de la carrière (cote de 110 m NGF) sauf la partie Est en zone agricole après régalaage de 20 cm de terre végétale. Une légère pente vers le Nord sera maintenue pour le drainage des eaux pluviales ;
- aménagement d'une zone à vocation écologique en périphérie de la zone agricole consistant à laisser les zones crayeuses nues favorables à la conservation du sisymbre couché et à la nidification de l'œdicnème criard, à créer une mare dans le prolongement ouest du massif boisé au sud ;
- aménagement au nord d'une prairie et de taillis clairsemés sur la zone des infrastructures et d'une sapinière ;
- plantations en bordure sud des terrains sous forme de bosquets ou de haies. Les plantations se feront à partir d'essences locales, adaptées aux conditions de climat local et à la nature du sol après mise en place d'une couche de terre d'épaisseur de 30 à 50 cm et décompactage du sol.»

### **ARTICLE 3 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 5 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à la direction départementale des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à Monsieur le maire de la commune de La Veuve qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société Omya - 6 rue Pierre Semard à Omev (51240).

Monsieur le maire de La Veuve communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

**Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général**



**Denis GAUDIN**

**ANNEXE**  
**Etat final**

